



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

SIDPC

**ARRETE N° PREF-CABINET-SIDPC 17-04/09
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS
DE 3,5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONS À
DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL
(TEKNIVAL, RAVE-PARTY) NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 avril et le mardi 2 mai 2017 inclus dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département d'Eure-et-Loir pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 28 avril à 8 heures jusqu'au mardi 2 mai 2017 à 6 heures.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
diffusé sur le site Internet de la Préfecture,
porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la Préfecture et des Sous-préfectures.

Fait à Chartres, le 28 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Carole CHEVRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du département d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.